

Instructions relatives à la comptabilisation des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP)

À compter du rapport financier (RF) 2016, les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP) présentées à la page S23-2 sont ventilées sous quatre rubriques :

- Mesures d'allègement fiscal liées aux écarts de constatation avec les normes comptables
- Mesures d'allègement fiscal transitoires
- Financement à long terme des activités de fonctionnement
- Éléments présentés à l'encontre des DCTP

La page S23-2 du RF 2016, reproduite à l'annexe A des présentes instructions, liste les composantes de ces rubriques, lesquelles sont expliquées à la section 5.4 du chapitre 4 du *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* (MPIFM), aux pages 4-35 à 4-39.

http://www.mamot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/manuel_information_financiere/manuel_chapitre_4.pdf

Les variations au cours d'un exercice de chacun des postes des deux premières rubriques (aux lignes 44 à 48, 50 à 54 et 56 à 62*), soit celles visant les mesures d'allègement fiscal, doivent toutes faire l'objet d'une affectation à la ligne 23 de la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales à la page S8 ou S15 du RF 2016.

Parmi les postes des deux autres rubriques, seules les variations du *Financement des activités de fonctionnement* (à la ligne 70*) et du *Fonds d'amortissement pour emprunts de fonctionnement* (à la ligne 71*) doivent faire l'objet d'une affectation à la ligne 23 de la page S8 ou S15. Voir à cet égard l'exemple 2 de l'annexe 3-C du MPIFM, aux pages 3-43 à 3-50¹.

Les variations de tous les autres postes des rubriques *Financement à long terme des activités de fonctionnement* et *Éléments présentés à l'encontre des DCTP* ne doivent pas faire l'objet d'affectations à la ligne 23 de la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales à la page S8 ou S15 du RF 2016.

Dans le cas des postes de la rubrique *Financement à long terme des activités de fonctionnement* (aux lignes 64 à 68*), le compte DCTP est débité ou crédité en contrepartie d'une écriture affectant la dette à long terme, laquelle est imputée dans la section *Financement* de la conciliation à des fins fiscales à la page S8 ou S15. Voir à cet égard l'exemple 1 de l'annexe 3-C du MPIFM, aux pages 3-39 à 3-43.

Dans le cas du poste *Prêts aux entrepreneurs dans le cadre du FLI et du FLS* de la rubrique *Éléments présentés à l'encontre des DCTP* (à la ligne 72*), les variations se reflètent dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales lors de l'émission d'un prêt² ou dans la conciliation à des fins fiscales servant à établir l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales à titre de remboursement, de provision pour moins-value ou réduction de valeur selon le cas. Ces prêts aux entrepreneurs font l'objet d'un ajustement à la ligne 91 de la ventilation des éléments composant l'*Investissement net dans les immobilisations et les autres actifs* à la page S23-3 du RF 2016.

2017-04-06

* Réfère à la page S23-2 du RF 2016.

¹ Une coquille s'est glissée à la page 3-50 du MPIFM. Voir à l'annexe B des présentes instructions la correction qui sera apportée lors de la mise à jour de décembre 2017.

² Avec en contrepartie une affectation des activités de fonctionnement aux activités d'investissement.

Annexe A – Page S23-2 du RF 2016

AUTRES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONSOLIDÉS*
EXCÉDENT (DÉFICIT) ACCUMULÉ (suite)
AU 31 DÉCEMBRE 2016

	2016	2015
VENTILATION DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS (suite)		
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir		
Mesures d'allègement fiscal liées aux écarts de constatation avec les normes comptables		
Avantages sociaux futurs		
Déficit initial au 1 ^{er} janvier 2007		
Régimes capitalisés	44 () ()
Régimes non capitalisés	45 () ()
Avantages postérieurs au 1 ^{er} janvier 2007		
Régimes capitalisés		
Mesure d'allègement pour la crise financière 2008	46 () ()
Autres	47 () ()
Régimes non capitalisés	48 () ()
	49 () ()
Frais de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement	50 () ()
Frais d'assainissement des sites contaminés	51 () ()
Appariement fiscal pour revenus de transfert	52 () ()
Autres		
-	53 () ()
-	54 () ()
	55 () ()
Mesures d'allègement fiscal transitoires		
Modifications comptables du 1 ^{er} janvier 2000		
Salaires et avantages sociaux	56 () ()
Intérêts sur la dette à long terme	57 () ()
Mesures relatives à la TVQ		
Utilisation du fonds général	58 () ()
Utilisation du fonds de roulement	59 () ()
Mesure relative aux frais reportés	60 () ()
Autres		
-	61 () ()
-	62 () ()
	63 () ()
Financement à long terme des activités de fonctionnement		
Mesure transitoire relative à la TVQ	64 () ()
Frais d'émission de la dette à long terme	65 () ()
Dette à long terme liée au FLI et au FLS	66 () ()
Autres		
-	67 () ()
-	68 () ()
	69 () ()
Éléments présentés à l'encontre des DCTP		
Financement des activités de fonctionnement	70	
Fonds d'amortissement pour emprunts de fonctionnement	71	
Prêts aux entrepreneurs dans le cadre du FLI et du FLS	72	
Autres		
-	73	
	74	
	75 () ()

Annexe B - Extrait de l'exemple 2 de l'annexe 3-C du MPIFM (haut de la page 3-50)

**EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 20X2**

	20X2 \$	20X1 \$
Excédent (déficit) de l'exercice	51 700	(100)
Moins : revenus d'investissement		
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales	51 700	(100)
CONCILIATION À DES FINS FISCALES		
Immobilisations	S.O.	S.O.
Propriétés destinées à la revente	S.O.	S.O.
Prêts, placement de portefeuille à titre d'investissement et participations dans des entreprises municipales et des partenariats	S.O.	S.O.
Financement		
Financement à long terme des activités de fonctionnement		6 000
Remboursement de la dette à long terme	(52 900)	
	(52 900)	6 000
Affectations		
Fonds réservés DCTP	1 200	(5 900)
	1 200	(5 900)
	(51 700)	(100)
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	-	-